

Guéret, le 6 janvier 2012

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale de la CREUSE

à

Mesdames les directrices
et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires et maternelles

Mesdames les inspectrices de l'éducation nationale
chargées de circonscription

Division des élèves et
de la scolarité

Affaire suivie par
Eric Chazal

Caroline Micheaud

Références

DIVES/EC/CM/

Téléphone

05 87 86 61 30

Télécopie

05 87 86 61 01

Mél

eric.chazal@ac-limoges.fr

Site internet

<http://www.educreuse23.ac-limoges.fr/ia23/index.htm>

Inspection académique

1 place Varillas

CS 20129

23003 Guéret cedex

Objet : Prescriptions départementales organisant l'intervention extérieure en Education à l'Environnement pour un Développement Durable.

Références:

- circulaire ministérielle n° 92-196 du 3 juillet 1992 relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires,
- Loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005),
- Programmes de l'école primaire (BOEN hors-série n° 3 du 19 juin 2008, modifié par le BOEN n°1 du 5 janvier 2012),
- Circulaire n° 2004-110 du 8 juillet 2004,
- Circulaire n° 2007-077 du 29 mars 2007,
- Circulaires n° 99-136 du 21 septembre 1999 et n° 2005-001 du 05 janvier 2005 relatives aux sorties scolaires,

L'Education nationale porte dans ses missions la formation d'un citoyen éco-responsable. Elle s'associe les partenaires en capacité d'accompagner les écoles primaires engagées dans l'Education à l'Environnement pour un Développement Durable (EEDD).

I - Cadre de l'intervention extérieure en EEDD

L'intervention extérieure s'organise à partir trois documents intitulés :

- projet pédagogique,
- demande d'agrément pour l'intervenant extérieur,
- convention cadre entre l'inspection académique de la Creuse et la structure gestionnaire de l'intervenant extérieur.

1) Le projet pédagogique

Pour être validé le projet pédagogique doit respecter les critères suivants :

- Cadre général.
 - L'action doit s'inscrire dans le projet départemental et dans la stratégie académique,
 - Il doit être en cohérence avec le projet d'école, le projet de cycle, le projet de classe,
 - Il doit se conformer aux programmes en vigueur pour chaque cycle :
 - Au cycle 3, les projets pédagogiques développés relèvent transversalement des sciences expérimentales en relation avec l'éducation humaniste et l'instruction civique,
 - Au cycle 2, ces projets s'inscrivent dans la découverte du monde ; « ils apprennent à respecter l'environnement ».

- Organisation des séances.
 - Le projet doit présenter le programme de chaque séance,
 - Le nombre de séances et leur volume horaire doivent être adaptés aux contenus (BOEN n°1 du 5 janvier 2012) et respecter les prescriptions suivantes :
 - pas plus d'un tiers du temps consacré au domaine,
 - pas plus de deux modules par classe et par année scolaire,
 - un même projet ne peut se dérouler deux années consécutives dans la même classe.

- Modalités d'évaluation.
 - Les critères d'évaluation des compétences des élèves doivent être clairement identifiés dans le projet,
 - L'évaluation est effectuée sous forme de contrôle continu, en accord avec les programmes et instructions définis en amont avec l'enseignant titulaire de la classe.

Par ailleurs, l'intervenant extérieur sollicité doit être identifié dans le projet pédagogique et son agrément doit être validé par l'inspecteur d'académie.

Un bilan du projet devra être fourni à la fin de l'action. L'intervenant adresse également de son côté un bilan de ses interventions à l'IEN de la circonscription.

2) L'agrément de l'intervenant extérieur

Les intervenants sont agréés par l'inspection académique de la Creuse. Ils sont détenteurs de qualifications inscrites au répertoire national des qualifications professionnelles.

Lors du premier agrément, un entretien avec le conseiller pédagogique départemental (CPD EPS) est obligatoire.

L'agrément est accordé pour un an et nécessite donc un renouvellement à chaque rentrée.

Dans tous les cas, ce personnel sera autorisé par le directeur de l'école d'exercice pour participer à l'encadrement d'activités scolaires. Le directeur d'école informera l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription des autorisations qu'il a délivrées.

L'intervention doit être suspendue par l'enseignant en cas de manquements graves aux principes et aux valeurs de l'École publique ou de mise en danger des élèves. Il en informera l'inspecteur d'académie par voie hiérarchique.

Dans ce cas, l'Inspecteur de l'Education Nationale prend contact avec le responsable de l'organisme pour examiner la situation et, éventuellement, trouver une solution.

3) Partenariat et conventionnement

L'intervention extérieure est définie par une convention passée entre l'inspection académique de la Creuse et la structure gestionnaire de l'intervenant extérieur.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties avant la fin de l'année civile pour l'année scolaire suivante.

La convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

II - Conditions générales d'organisation

3

Conformément au cahier des charges de l'intervention extérieure en milieu scolaire, celle-ci doit être gratuite pour les familles.

Les interventions font l'objet d'une concertation préalable obligatoire entre les enseignants et les intervenants extérieurs. Ils élaborent ensemble le projet spécifique et définissent les modalités d'organisation et d'intervention.

Les partenaires s'engagent à une réciprocité d'information, notamment pour toutes les modifications aux dispositions arrêtées en commun.

1) Rôle des enseignants et des intervenants extérieurs

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

L'enseignant en charge de l'un des groupes assure la coordination de l'ensemble du dispositif, il se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés aux intervenants extérieurs sous réserve :

- qu'il assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités,
- qu'il sache constamment où sont tous les élèves.

Il reste toutefois responsable de l'ensemble des élèves.

L'intervenant extérieur est placé sous l'autorité de l'enseignant dont le rôle est de définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches.

L'intervenant extérieur apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte dans la discipline visée les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.

En aucun cas il ne se substitue à lui.

2) Classes concernées par des interventions extérieures

Les activités sont proposées aux élèves de CP à CM2 des classes volontaires.

Le choix des classes concernées par ces interventions fait l'objet d'une concertation en conseil des maîtres lors de la rédaction du projet d'école.

En classes multi niveaux : l'enseignant de la classe devra prévoir des activités conformes aux programmes, il devra organiser plusieurs ateliers en fonction des niveaux des élèves de la classe.

3) Conditions de sécurité

Les conditions de sécurité seront préalablement définies par le maître responsable des élèves après autorisation du directeur, en liaison avec le ou les intervenants, en fonction des caractéristiques du site, de la nature de l'activité et de la législation en vigueur.

Chaque membre de l'équipe d'encadrement participe activement à la sécurité des élèves.

Il appartient à l'enseignant de :

- sensibiliser l'ensemble de la classe aux risques inhérents à la pratique envisagée,
- suspendre ou interrompre l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont plus réunies.

Il appartient également à l'intervenant extérieur de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent dans le cadre de l'organisation arrêtée par l'enseignant.

En cas d'indisponibilité d'un des partenaires ou de problèmes justifiant l'ajournement de la séance, chacun en informe l'autre le plus rapidement possible.

4) Actions de communication

4

Le partenariat entre l'inspection académique de la Creuse et la structure intervenante est mentionné dans toute action de communication engagée par l'un ou l'autre des partenaires.

III - Calendrier

Janvier :

- Appel à projet EEDD par courrier électronique à l'ensemble des écoles élémentaires du département de la Creuse,
- Demandes d'agrément des intervenants extérieurs envoyées aux structures conventionnées par l'inspection académique de la Creuse.

Février :

- dépôt des projets pédagogiques dans les circonscriptions,
- instruction des demandes d'agrément,
- recueil des bilans qualitatifs portant sur les interventions pédagogiques réalisées dans l'année.

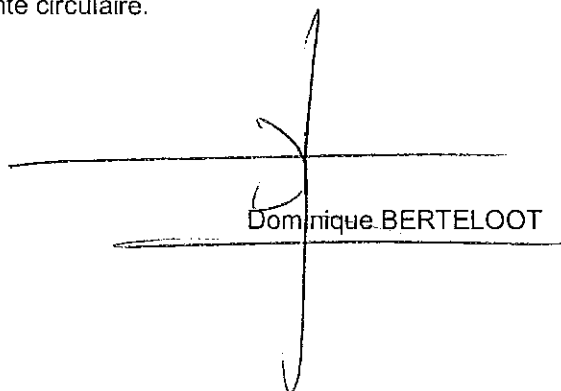
Mars :

- examen des projets pédagogiques par une commission départementale :
 - o validation des projets ne nécessitant pas de financement académique,
 - o avis et transmission des autres projets au niveau académique,
- retour des agréments dans les structures gestionnaires des intervenants,
- reconduction des conventions.

Juin : retour des projets pédagogiques validés dans les écoles.

Octobre : début des interventions.

Mes services restent à votre disposition afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Dominique.BERTELOOT